



TEXTE ADOPTÉ n° 276
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

16 janvier 2014

PROPOSITION DE LOI

visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **3794, 3926** et T.A. **761** (13^{ème} législature).
2^{ème} lecture : **711** et **1585**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **122** (2011-2012), **324, 325** et T.A. **93** (2012-2013).

Article 1^{er}

L'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

1° La référence : « et huitième alinéas » est remplacée par les références : « , huitième et neuvième alinéas » ;

2° La référence : « le deuxième alinéa » est remplacée par les références : « les deuxième et troisième alinéas » ;

3° La référence : « le troisième alinéa » est remplacée par les références : « les troisième et quatrième alinéas ».

Article 2

La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 janvier 2014.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468